

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028614-231

DATE : 16 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :**

**9442-7416 QUÉBEC INC.**

Débitrice

c.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre

---

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

---

[1] CONSIDÉRANT la Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations (la « Requête ») visant à établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion en tout ou en partie des Réclamations contre la Débitrice (la « Procédure de traitement des réclamations ») ;

[2] CONSIDÉRANT l'Ordonnance nommant un séquestre rendue le 15 juin 2023 dans le cadre du présent dossier ;

[3] CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Requête ;

[4] CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRC 1985, ch. B-3, telle qu'amendée (« LFI ») ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :****SIGNIFICATION**

[5] **DÉCLARE** que le Séquestre a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées ;

**DÉFINITIONS**

[6] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** ») ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Avis dans le journal désigné » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans le Journal Désigné à la Date de Publication, conformément au paragraphe [7], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document substantiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe ;

« Avis de révision ou de rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe [16] des présentes, avisant un Créancier que le Séquestre a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet ;

« Séquestre » désigne Restructuration Deloitte inc., agissant à titre de séquestre en vertu de l'*Ordonnance nommant un séquestre* rendue le 15 juin 2023 ;

« Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue ;

« Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Débitrice ;

« Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue ;

« Date de Détermination » désigne le 15 juin 2023, soit la date à laquelle a été rendue l'*Ordonnance nommant un séquestre* ;

« Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans le journal désigné a été effectuée dans le Journal Désigné ;

« Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 13 novembre 2023, à 16 h 30 (heure de Québec) ;

« Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour compléter la Preuve de Réclamation, ainsi qu'une copie de cette Ordonnance ;

« Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C -25.01, tel qu'amendé) ;

« Journal Désigné » désigne Le Journal de Québec ;

« Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document substantiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe ;

« Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus ;

« Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité ;

« Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation devant être complété par les Créanciers, selon un document substantiellement conforme à l'Annexe C ci-jointe ;

« Procédure de traitement des Réclamations » désigne la procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion en tout ou en partie des Réclamations contre la Débitrice, telle que prévue par cette Ordonnance ;

« Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LFI à la Date de Détermination ;

« Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Débitrice à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Débitrice après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination ;

« Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LFI et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Séquestre d'une Preuve de Réclamation ;

« Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI ;

« Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec ;

### **PROCÉDURE D'AVIS**

[7] **ORDONNE** que l'Avis dans le journal désigné soit publié par le Séquestre dans le Journal Désigné dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 21 octobre 2023, avant 16 h 30 (heure de Québec) ;

[8] **ORDONNE** que le Séquestre publie sur son site Internet au plus tard le 20 octobre 2023, avant 16 h 30 (heure de Québec), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance ;

[9] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe [8], le Séquestre envoie, par poste régulière ou par voie électronique, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 20 octobre 2023, avant 16 h 30 (heure de Québec) ;

### **DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS**

[10] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, ii) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, et iv) sera colloqué pour la somme de 0 \$ dans tout état de collocation qui pourrait être préparé par le Séquestre ;

### **RÔLE DU SÉQUESTRE**

[11] **ORDONNE** que le Séquestre, en sus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits en vertu de la LFI ou de toute ordonnance du Tribunal, est, par les présentes, invité et habilité à prendre toute autre mesure et à assurer les autres fonctions qui sont autorisées par la présente Ordonnance, y compris dans le cadre de la mise en œuvre et de l'administration de la Procédure de traitement des Réclamations et la détermination des Réclamations Prouvées ;

[12] **ORDONNE** que le Séquestre pourra se fier aux livres et registres de la Débitrice, et aux renseignements fournis par la Débitrice, le tout sans enquête indépendante, et ne pourra être tenu responsable des réclamations ou dommages découlant des erreurs ou omissions dans ces livres, registres ou renseignements ;

[13] **ORDONNE** que le Séquestre, dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, bénéficie de toutes les protections qui lui sont accordées par la LFI ou toute ordonnance du Tribunal, et qu'il n'assume aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance, sauf en cas de faute lourde ;

### **PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

[14] **ORDONNE** que le Séquestre, en consultation avec la Débitrice et la Requérante, si cela est jugé nécessaire par le Séquestre, examine toutes les Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations afin d'en évaluer le quantum, de même que les termes et conditions pour les fins d'une éventuelle distribution, incluant quant à savoir si une Réclamation est garantie ou non, et qu'il accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation de la manière indiquée par la présente Ordonnance ;

[15] **DÉCLARE** que le Séquestre, usant de sa discrétion, pourra requérir d'un Créancier tout document, information ou renseignement additionnel qu'il jugera utile à l'examen d'une Preuve de Réclamation en vertu du paragraphe [14] ci-dessus ;

[16] **ORDONNE** que le Séquestre, si celui-ci détermine qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation d'un Créancier, envoie au Créancier un Avis de révision ou de rejet l'informant que la réclamation présentée dans sa Preuve de Réclamation a été révisée ou rejetée, dans quelle mesure elle l'a été, et indiquant succinctement les motifs de la révision ou du rejet ;

[17] **ORDONNE** que tout Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de révision ou de rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en notifier une copie à la Débitrice et au Séquestre. Si le Créancier visé ne dépose pas une requête en appel dans ce délai de rigueur, l'Avis de révision ou de rejet sera réputé avoir disposé de sa Réclamation de manière finale et définitive ;

### **CESSION DE RÉCLAMATION**

[18] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Séquestre, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Séquestre et la Débitrice ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Séquestre, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance ;

### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

[19] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Séquestre soit par écrit et, le cas échéant, substantiellement conforme à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Séquestre : **Restructuration Deloitte inc.**

À l'attention de M. Éric Vincent

801, Grande Allée Ouest,

Bureau 350,

Quebec (Québec) G1C 8B3

Télécopieur : 418-624-0414

Courriel : [evincent@deloitte.ca](mailto:evincent@deloitte.ca)

Avec copie à : **Norton Rose Fulbright, s.e.n.c.r.l.**

À l'attention de M<sup>es</sup> Christian Roy, Catherine Simard et  
Guillaume Roux-Spitz

Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose Fulbright

2828, boulevard Laurier,

bureau 1500,

Québec (Québec) G1V 0B9

Télécopieur : 418-640-1500

Courriels : [christian.roy@nortonrosefulbright.com](mailto:christian.roy@nortonrosefulbright.com)

[catherine.simard@nortonrosefulbright.com](mailto:catherine.simard@nortonrosefulbright.com)

[guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com](mailto:guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com)

[20] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Séquestre en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée,

messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal ;

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

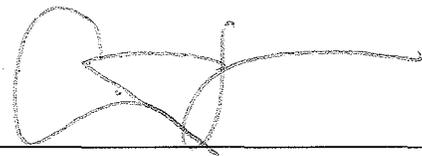
[21] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination ;

[22] **ORDONNE** que le Séquestre use d'une discrétion quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents ;

[23] **DÉCLARE** que le Séquestre peut présenter en tout temps une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance ;

[24] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel ;

[25] **LE TOUT**, sans frais.



---

**CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Christian Roy**

*Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.*

Pour le Séquestre

Date d'audience : 16 octobre 2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-028614-231

---

**DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :**  
**9442-7416 QUÉBEC INC.**

Débitrice

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre

---

ANNEXE A

AVIS DANS LE JOURNAL DÉSIGNÉ – AVIS D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT  
DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance<sup>1</sup> a été rendue le 16 octobre 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Séquestre Restructuration Deloitte inc. d'envoyer un formulaire de Preuve de Réclamation aux Créanciers Connus de la Débitrice. Toute Personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de Preuve de Réclamation, qui estime avoir une Réclamation née avant le 15 juin 2023, que la Réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre la Débitrice, relativement aux obligations de la Débitrice**, doit faire parvenir une Preuve de Réclamation dûment complétée au Séquestre, **laquelle doit être reçue au plus tard le 13 novembre 2023 à 16 h 30 (Heure de Québec) (« Date limite de dépôt des Réclamations »)**.

**Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, et iv) sera colloqué pour la somme de 0 \$ dans tout état de collocation qui pourrait être préparé par le Séquestre.**

Un formulaire de Preuve de Réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de Preuve de Réclamation, une copie de l'Ordonnance et tous les documents afférents à la Procédure de traitement des Réclamations sont par ailleurs disponibles sur le site du Séquestre au : ●

---

<sup>1</sup> Tous les termes débutant par une lettre majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, veuillez communiquer avec monsieur Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI au 418 624-5378 ou par courriel au [evincent@deloitte.ca](mailto:evincent@deloitte.ca).

Fait à Québec, ce ● 2023.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre  
801, Grande-Allée Ouest  
Bureau 350  
Québec (Québec) G1C 8B3

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-028614-231

---

**DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :**

**9442-7416 QUÉBEC INC.**

Débitrice

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre

---

**ANNEXE B**

**LETTRE D'INSTRUCTIONS – GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION**

Ce guide a été conçu pour assister les Personnes<sup>1</sup> souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre la Débitrice relativement aux obligations de celle-ci. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir le formulaire de Preuve de Réclamation, veuillez-vous référer au site Internet du Séquestre<sup>3</sup> ou communiquer avec le Séquestre, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance, les termes de l'Ordonnance auront préséance.

**SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER**

1. Toute Personne (chacune étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une Réclamation contre la Débitrice doit remplir une Preuve de Réclamation ;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète ;
3. Si le Créancier fait affaire avec la Débitrice sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

**SECTION B – NATURE DE LA RÉCLAMATION**

4. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, charge, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet ;
5. Certains montants qui pourraient être dus au Créancier ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à son formulaire de Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations contractées le ou après le 15 juin 2023.

---

<sup>1</sup> Tous les termes débutant par une lettre majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

<sup>2</sup> (Le Séquestre peut, subséquent à ce jugement, définir l'adresse Internet.)

Pour plus d'information à cet égard, veuillez consulter l'Ordonnance ci-jointe, laquelle se trouve aussi sur le site Internet du Séquestre au : ●

### SECTION C – GÉNÉRAL

6. Pour que toute Preuve de Réclamation soit considérée, elle doit être accompagnée des documents suivants :
  - a. Un état de compte complet et détaillé à jour, lequel doit inclure les taxes et présenter le capital réclamé par le Créancier séparément des intérêts ;
  - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte ;
  - c. Copie de l'ensemble des documents exigés pour la Réclamation d'un Créancier qui revendique un droit à une hypothèque dite conventionnelle.
  - d. Copie de l'ensemble des documents exigés pour la Réclamation d'un Créancier qui revendique un droit à une hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié un avis de conservation d'une telle hypothèque sur l'immeuble de la Débitrice.
7. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin ;
8. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée des pièces justificatives doit être reçue par le Séquestre Restructuration Deloitte inc. **au plus tard le 13 novembre 2023 à 16 h 30 (Heure de Québec)** (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

#### RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

À l'attention de Monsieur Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI

801, Grande-Allée Ouest

Bureau 350

Québec (Québec) G1C 8B3

Courriel : [evincent@deloitte.ca](mailto:evincent@deloitte.ca)

Télécopieur : 418-624-0414

**Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, et iv) sera colloqué pour la somme de 0 \$ dans tout état de collocation qui pourrait être préparé par le Séquestre.**

**SECTION D – PREUVE DE RÉCLAMATION D’UN CRÉANCIER REVENDIQUANT UN DROIT À UNE HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE**

9. Le Créancier qui détient une Réclamation pour laquelle il revendique un droit à une hypothèque dite conventionnelle doit fournir tous les documents identifiés dans le formulaire de Preuve de Réclamation.

**SECTION E – PREUVE DE RÉCLAMATION D’UN CRÉANCIER REVENDIQUANT UN DROIT À UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION**

10. Le Créancier qui détient une Réclamation pour laquelle il revendique un droit à une hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié un avis de conservation d’une telle hypothèque sur l’immeuble de la Débitrice doit fournir tous les documents identifiés dans le formulaire de Preuve de Réclamation.

Fait à Québec, ce ● 2023.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre  
801, Grande-Allée Ouest  
Bureau 350  
Québec (Québec) G1C 8B3

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-028614-231

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

9442-7416 QUÉBEC INC.

Débitrice

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

---

**ANNEXE C**

**FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION**

**Le formulaire de Preuve de Réclamation dûment complété et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçus par Restructuration Deloitte inc. au plus tard le 13 novembre 2023 à 16 h 30 (Heure de Québec), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :**

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre

À l'attention de Monsieur Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI

801, Grande-Allée Ouest

Bureau 350

Québec (Québec) G1C 8B3

Courriel : [evincent@deloitte.ca](mailto:evincent@deloitte.ca)

Télécopieur : 418-624-0414

**I. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER**

1. Nom légal ou dénomination sociale complète du Créancier :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (le  
« Créancier »)

2. Adresse postale du Créancier :

---

---

---

3. Numéro de téléphone du Créancier :

---

4. Numéro de télécopieur du Créancier :

---

5. Adresse de courrier électronique :

---

6. Nom et titre de la personne-ressource :

---

---

7. Le Créancier revendique-t-il un droit à une hypothèque dite conventionnelle ?

---

8. Le Créancier revendique-t-il un droit à une hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ?

---

## **II. PREUVE DE RÉCLAMATION**

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) \_\_\_\_\_ certifie par les présentes que le Créancier détient une Réclamation ayant pris naissance avant le 15 juin 2023, que je suis (*Précisez le titre ou la fonction du représentant du Créancier*) \_\_\_\_\_ du Créancier et que je suis au courant de toutes les circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

**III. NATURE DE LA RÉCLAMATION** (Cochez et complétez les cases appropriées)

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE \_\_\_\_\_ \$CA En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de garantie ;

RÉCLAMATION GARANTIE DE \_\_\_\_\_ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à \_\_\_\_\_ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après (Fournir les détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents afférents) :

---

---

---

**IV. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION**

**UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ À JOUR DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION, LEQUEL DOIT INCLURE LES TAXES ET PRÉSENTER LE CAPITAL RÉCLAMÉ PAR LE CRÉANCIER SÉPARÉMENT DES INTÉRÊTS.**

Veillez fournir tous les détails relatifs à la Réclamation ainsi que les pièces justificatives, incluant les montants et la description des transactions ou ententes donnant lieu à la Réclamation, ainsi que les documents de garantie, le cas échéant.

**V. DOCUMENTS À FOURNIR SI VOTRE RÉCLAMATION IMPLIQUE UNE HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE :**

1. État de compte cumulatif à jour, lequel doit présenter le capital réclamé par le Créancier séparément des intérêts et des frais ;
2. Copie de la ou les convention(s) de prêt(s), offre(s) de financement, lettre(s) de crédit(s) ou autre document contractuel sur lequel est fondé la Réclamation ;
3. Copie de tout modification ou amendement du document contractuel sur lequel est fondé la Réclamation ;
4. Copie de la ou les hypothèque(s) consentie(s) par la Débitrice et des documents auxiliaires afférents ;
5. Preuve(s) du ou des déboursé(s) intervenu(s) ;
6. Tout autre document que le Créancier juge pertinent à l'analyse de sa Réclamation.

**VI. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION GARANTIE QUI DÉCOULE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

SI LA RÉCLAMATION GARANTIE DU CRÉANCIER DÉCOULE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*, REMPLIR LA SECTION CI-BAS :

Qualité (architecte, ingénieur, fournisseur de matériaux, ouvrier, entrepreneur ou sous-entrepreneur) :

\_\_\_\_\_

Montant du contrat initial ou bon de commande :

\_\_\_\_\_

Date du contrat initial ou bon de commande :

\_\_\_\_\_

Date de la dénonciation du contrat initial ou bon de commande à la Débitrice :

\_\_\_\_\_

Date de la réception par la Débitrice de la dénonciation du contrat initial ou bon de commande :

\_\_\_\_\_

Montant déclaré lors de la dénonciation du contrat initial ou bon de commande à la Débitrice :

\_\_\_\_\_

Date de début des travaux ou de fourniture de matériaux :

\_\_\_\_\_

Montant des travaux additionnels réalisés (modifications au contrat/bon de commande ou extras exécutés) :

\_\_\_\_\_

Date de modification de la dénonciation, le cas échéant :

\_\_\_\_\_

Date de la fin des travaux du projet : \_\_\_\_\_

Noms des fournisseurs et des sous-traitants retenus par le Créancier : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sommes versées aux fournisseurs et sous-traitants retenus par le Créancier : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Des quittances ont-elles été émises par les fournisseurs et les sous-traitants retenus par le Créancier ? \_\_\_\_\_

Sommes totales reçues par le Créancier de la Débitrice ou de l'entrepreneur général/gérant de construction : \_\_\_\_\_

Des quittances ont-elles été émises par le Créancier en faveur de la Débitrice ou de l'entrepreneur général/gérant de construction ? \_\_\_\_\_

Date de la publication de l'Avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction, le cas échéant : \_\_\_\_\_

Date de la publication d'un préavis  
d'exercice ou du dépôt d'un recours, le  
cas échéant : \_\_\_\_\_

**VII. DOCUMENTS À FOURNIR SI VOTRE RÉCLAMATION IMPLIQUE UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC :**

1. Copie intégrale du contrat initial/bon de commande et de tout amendement ou avenant ;
2. Copie de la lettre de dénonciation du contrat/bon de commande à la Débitrice, de la preuve de transmission à la Débitrice et de la preuve de réception par la Débitrice ;
3. Copie de toute modification à la lettre de dénonciation originale du contrat/bon de commande à la Débitrice, de la preuve de transmission à la Débitrice et de la preuve de réception par la Débitrice ;
4. Copie des échanges relatifs à l'approbation de modifications ou extras au contrat/bon de commande ;
5. État de compte cumulatif à jour, lequel doit inclure les taxes et présenter le capital réclamé par le Créancier séparément des intérêts et des frais ;
6. Demandes de paiement et décompte progressif, le cas échéant ;
7. Copie des factures apparaissant à l'état de compte cumulatif à jour ;
8. Copie des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, le cas échéant ;
9. Quittance(s) partielle(s) ou finale(s) émises par le Créancier en faveur de la Débitrice, de l'entrepreneur général/gérant de construction ou de l'un des sous-traitants et fournisseurs de l'entrepreneur général/gérant de construction ;
10. Liste de tous les sous-traitants et fournisseurs engagés par le Créancier et sommes dues à chacun de ceux-ci avec les mêmes détails que ceux requis pour la Réclamation du Créancier ;
11. Quittance(s) partielle(s) ou finale(s) des sous-traitants et fournisseurs engagés par le Créancier ;
12. Quittance(s) partielle(s) ou finale(s) transmise(s) par la CNESST et par la CCQ ;
13. Attestation de l'agence du revenu du Québec ;
14. Certificat de réception provisoire ou d'acceptation partielle des travaux, le cas échéant ;
15. Certificat de réception finale ou d'acceptation totale des travaux, le cas échéant ;
16. Copie de toute approbation des travaux et toute liste de déficiences ;
17. Documents de garantie conventionnelle applicables aux travaux réalisés ;
18. Copie de l'avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction et des preuves de signification de celui-ci à la Débitrice ;
19. Copie du préavis d'exercice et des preuves de signification de celui-ci à la Débitrice ;

- 20. Copie de toute procédure déposée par le Créancier à l'encontre de la Débitrice ;
- 21. Tout autre document que le Créancier juge pertinent à l'analyse de sa Réclamation.

**VIII. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION**

Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard le **13 novembre 2023 à 16 h 30 (heure de Québec)** i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, et iv) sera colloqué pour la somme de 0 \$ dans tout état de collocation qui pourrait être préparé par le Séquestre.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce jour \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

(Signature du témoin)

(Signature du Créancier ou de son représentant)

*Inscrire le nom en lettres moulées*

*Inscrire le nom en lettres moulées*